



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme et Ardèche
Subdivision 1

Valence, le **28 MARS 2017**

Le Chef de l'unité inter-départementale
Drôme et Ardèche

à

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement
4 place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE Cedex

Affaire suivie par :

Christophe Bouilloux - Tél 04 75 82 76 20

Courriel :

christophe.bouilloux@developpement-durable.gouv.fr

Sylvie Orand – Tél 04 75 82 46 34

Courriel :

sylvie.orand@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 20170324-RAP-

DAUR0200ScotCValleDelaDromAval-v01s.odt

OBJET : *Elaboration du SCoT Vallée de la Drôme-Aval*

REFER : *votre lettre du 02 janvier 2017*

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Rapport

Éléments à prendre en compte dans le SCoT Vallée de la Drôme-Aval (communauté de communes du Val de Drôme et communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans)

Destinataires :

1 - M. le Directeur départemental des territoires – SATR (Service Aménagement Territoire et Risques)

Copies DREAL :

1 – SCIDDAE - SPRICAE - SMAP (par mél)

2 – Subdivision 1 - urbanisme

3 – Chrono urbanisme

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme.....	4
Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués).....	4
Sites et Sols pollués.....	4
Carrières.....	5
Anciennes carrières souterraines.....	5
Mines.....	5
Stockage souterrain.....	5
Canalisations de transport.....	5
Qualité de l'Air.....	7
2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique.....	8
Installations classées.....	8
Carrières.....	8
Mines.....	8
Stockages souterrains.....	8
Canalisations de transport.....	8
3^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols.....	11
A- Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains.....	11
B- Carrières : préservation de l'accès à la ressource.....	11
C- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations.....	14
D- Canalisations de transport.....	14
E- Qualité de l'air.....	15
Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures.....	17
Annexe 1-1 : Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	17
Annexe 1-2 : Fiche relative aux mines.....	17
Annexe 1-3 : Fiches relatives aux canalisations de transport.....	17
Annexe 2 : Fondements réglementaires.....	18
Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles.....	19
Annexe 2.2 : Sites et sols pollués.....	23
Annexe 2.3 : Carrières.....	25
Annexe 2.4 : Stockage de déchets.....	26
Annexe 2.5 : Mines.....	26
Annexe 2.6 : Stockages souterrains.....	27
Annexe 2.7 : Canalisations de transport.....	27
Annexe 2.8 : Qualité de l'air.....	30

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le code de l'urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
 - sites et sols pollués,
 - stockages souterrains,
 - risques miniers,
 - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétences. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DDPP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

Installations classées (risques technologiques, stockage de déchets, sites et sols pollués)

23 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire du ScoT, 20 pour la communauté de communes du Val de Drôme et 3 pour la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans coeur de Drôme. La liste est en annexe 1.1.

Certaines de ces ICPE présentent des zones de dangers à l'extérieur du site. Ces zones sont détaillées lors des porter à connaissance des communes et concernent des surfaces très limitées qui ne nous semblent pas pertinentes à l'échelle d'un ScoT.

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Sur le territoire du SCoT, les communes suivantes sont concernées par des sites et sols pollués :

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme :

- Crest / Livron-sur-Drôme / Loriol-sur-Drôme

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Crestois et pays de Saillans :

- Aouste-sur-Sye

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

Sur le territoire du SCoT, les communes suivantes sont concernées par des anciens sites industriels :

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme :

- Loriol-sur-Drôme

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Crestois et pays de Saillans :

- Aouste-sur-Sye / Crest / Vercheny

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage. Là aussi, la liste exacte est détaillée lors des PAC faits aux communes et ne nous semble pas pertinente à l'échelle d'un ScoT.

Carrières

8 carrières sont actuellement autorisées sur le territoire du SCoT :

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme :

- Ambonil
- Divajeu
- Eurre
- Livron-sur-Drôme
- Loriol-sur-Drôme
- Montoisson (2)

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Crestois et pays de Saillans :

- Vercheny

Anciennes carrières souterraines

D'après les éléments en notre connaissance, il existe sur le territoire du SCoT et sur les communes d'Eurre et Grane en particulier, des cavités souterraines issues d'anciennes carrières souterraines dont l'activité est abandonnée.

Mines

1.- Permis de recherche

Un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS par arrêté ministériel du 18 mars 2014, pour une durée de cinq ans, et concerne les communes de : Alex, Ambonil, La Répara-Auriples, Autichamp, Chabrillan, Clionsclat, Crest, Divajeu, Eurre, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Mirmande, Montoisson, Puy-Saint-Martin, La Roche-sur-Grane, Soyans, Vaunaveys-la-Rochette.

Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

Voir en annexe 1.2.1 l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2014.

2.- Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

Sans objet.

Stockage souterrain

Sans objet.

Canalisations de transport

Plusieurs communes concernées par le SCoT et seulement sur le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme, sont impactées et traversées par une ou des canalisation(s) de transport de matières dangereuses :

• canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (pipeline PL1, 2 et 3) exploitées par SPSE (*Société du Pipeline Sud Européen - Direction technique - BP 14 - 13771 FOS-SUR-MER Cedex*) : La Répara-Auriples, Autichamp, Chabrillan, Eurre, Montoisson.

- canalisations de transport d'hydrocarbures liquides (branche B1) exploitée par SPMR (*Société du Pipeline Méditerranée-Rhône -direction de l'exploitation- 38200 VILLETTE DE VIENNE*) : Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme.

- canalisations de transport d'hydrocarbures « Oléoduc de Défense Commune 1 » (ODC) exploitée par la société TRAPIL (*TRAPIL - 22 bis route de Demigny - Champforgeuil - BP 81 - 71103 Chalon-sur-Saône Cedex*) : Ambonil, Grane, Montoisson, La Roche-sur-Grane .

• canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz (*GRTgaz région Rhône-Méditerranée - Agence Rhône-Alpes - 36 bd de Schweighouse 69530 Brignais Tél 04 72 31 36 23*) : Allex, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Montoisson, La Roche-sur-Grane.

Les canalisations précitées font l'objet :

- soit de fiches figurant en annexe 1.3 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage (canalisations SPSE et SPMR),
- soit de servitudes d'utilité publique, rappelées en 2^{ème} partie de ce document, visant à réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers (canalisations GRT Gaz et ODC).

Il est précisé que par arrêtés préfectoraux, des servitudes d'utilité publiques (SUP) ont été instituées autour des canalisations de transport de gaz naturel et d'hydrocarbure ODC1 afin de réglementer la construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH dans les zones de dangers. Ces servitudes d'utilité publiques se rajoutent aux servitudes de passage existant déjà autour des canalisations de transport et liées à la déclaration d'utilité publique (DUP). Elles concernent les communes de : Allex, Ambonil, Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Montoisson, La Roche-sur-Grane.

Les canalisations d'hydrocarbures liquides exploitées par SPSE et par SPMR font l'objet de fiches figurant en annexe 1.3, recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Pour ces deux canalisations de transport d'hydrocarbures dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes ou dans l'arrêté de SUP. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.7.

Qualité de l’Air

Les communes considérées comme sensibles du point de vue de la qualité de l’air sont les suivantes :

⇒ dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme :

- Livron-sur-Drôme

La définition des communes sensibles à la qualité de l’air est précisée en annexe 2-8.

L’application Cartelie permet d’identifier les communes sensibles :

<http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?>

[carte=PPA_communes_sensibles_cartelie&service=DREAL_Rhone_Alpes](http://cartelie.application.i2/cartelie/voir.do?carte=PPA_communes_sensibles_cartelie&service=DREAL_Rhone_Alpes)

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Installations classées

Sites et sols pollués

Pour information instauration de servitudes d'utilité publique sur les communes de :

Aouste-sur-Sye - arrêté préfectoral n°2016083-0003 du 21/03/2016

Livron-sur-Drôme – arrêté préfectoral n°2015075-0026 du 16/03/2015

Carrières

Sans objet.

Mines

Sans objet.

Stockages souterrains

Sans objet.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire du SCoT doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.3.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par l'ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la

conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1^{er} janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, seront prochainement mises en place par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

SERVITUDES

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits finis)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de **15 m** de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29 février 1968 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la méditerranée et la région Rhône-Alpes...)

Bande de terrain de **15 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Canalisation d'hydrocarbure SPSE (Pétrole brut)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette Loi)

Bande de terrain de **20 m** de large pour les servitudes de passage du pipeline de 34" (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 16 décembre 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux en vue de la construction d'un pipeline et de ses installations annexes destinés à assurer le transport d'hydrocarbure entre les régions de Marseille-Lavera et de Karlsruhe)

Bande de terrain de **12,50 m** de large au maximum pour les servitudes de passage des pipes de 24" et 40" entre les installations de stockage de la région marseillaise et les installations de raffinage de la région lyonnaise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 18 décembre 1970 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre Fos-sur-Mer et entre St Quentin Fallavier).

Bande de terrain de **20 m** de large au maximum pour les servitudes de passage du pipe de 40" entre les installations de raffinage des régions lyonnaise et strasbourgeoise (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 03 février 1972 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'accroissement de capacité du SPSE entre St Quentin Fallavier et Oberhoffen-sur-Moder)

Bande de terrain de **20 m ou 12,50 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Comme il a été précisé en première partie de ce rapport, des servitudes d'utilité publiques ont été instituées autour des canalisations de transport de gaz naturel et de transport d'hydrocarbures ODC1, sur plusieurs communes du secteur de la communauté de communes du Val de Drôme.

3^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A- Risques technologiques autour des installations classées et des stockages souterrains

A-1 – Prise en compte des risques technologiques – cas général

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance “risques technologiques” et maîtrise de l’urbanisation autour des installations classées, et notamment son annexe 1 précisent les orientations suivantes.

A-1.1. Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes

Sans objet.

A-1.2. Cas des installations soumises à autorisation hors d’un établissement soumis à autorisation avec servitude

Les installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation présentes sur les communes de la zone du SCoT sont listées en annexe 1.1. Certaines de ces ICPE présentent des zones de dangers à l’extérieur du site. Ces zones sont détaillées lors des porter à connaissance des communes et concernent des surfaces très limitées qui ne nous semblent pas pertinentes à l’échelle d’un SCoT.

B- Carrières : préservation de l’accès à la ressource

► Bilan des schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières existants définissent généralement des orientations visant à préserver l’accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Cet objectif de réduction de l’extraction de granulats alluvionnaires ne saurait être atteint sans le développement de carrières de substitution en roche massive. Or, il est constaté que les projets d’ouverture de telles carrières n’aboutissent qu’avec difficulté. Dans la majorité des cas, les documents d’urbanismes (SCoT et PLU) ne le permettent pas.

Plus généralement, les schémas départementaux des carrières de la région Rhône-Alpes n’ont pas bénéficié d’outils de suivi adaptés (indicateurs), permettant de contrôler la mise en œuvre de leurs orientations. Ce manque de suivi est particulièrement préjudiciable dans les départements du Rhône, de l’Ain et de l’Isère (près de 60 % de la production régionale), où la production de granulats alluvionnaires a continué de progresser après l’adoption des schémas départementaux des carrières. Tous préconisent pourtant une diminution de cette production.

Face à ce constat d’échec, il est apparu nécessaire de réaffirmer ces objectifs à une échelle régionale, plus adaptée aux enjeux, et de mettre en place en parallèle les moyens permettant aux exploitants de carrières de prospecter plus librement dans les massifs rocheux.

► Le nouveau cadre régional « matériaux et carrières »

Un cadre régional « matériaux et carrières » a donc été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes. Il fixe des orientations et objectifs en termes de réduction de la part alluvionnaire au profit des matériaux recyclés et de l’exploitation des gisements en roches massives.

Les SCoT, échelle adéquate pour appréhender les bassins de consommation, sont les supports réglementaires les plus adaptés pour prendre en compte la problématique « carrières et matériaux ». C’est donc tout particulièrement aux SCoT que s’adresse ce nouveau cadre régional.

Les orientations et objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » sont les suivants :

- Recenser précisément les besoins prévisibles à l'échelle du territoire des SCoT pour répondre aux enjeux sociétaux et identifier les priorités aux niveaux territorial, régional et national (le cadre régional « matériaux et carrières » identifie des gisements d'intérêt régional et national) ;
- Mettre en œuvre le principe de proximité en optimisant les distances entre les sites d'extraction, de transformation et les principaux lieux de consommation et privilégier une production et une utilisation locales. La dérogation au principe de proximité ne pourra se concevoir sans la recherche de transports alternatifs à la route (ferré et fluvial).
- Réduire la part de granulats alluvionnaires en eau au moyen :
 - de la fermeture définitive de plusieurs sites pour la moitié des tonnages d'ici à fin 2022 ;
 - d'une réduction homogène, pour l'autre moitié, des capacités de production maximale autorisée de l'ordre de 3 % par an dès 2013, pour chaque autorisation de renouvellement ou d'extension de carrières en eau existantes.
- Une augmentation de la part de roches massives¹.
- Une augmentation de l'utilisation de matériaux recyclés. À ce titre il conviendra d'inciter à l'usage de matériaux issus du recyclage, notamment dans les projets publics, et de promouvoir la déconstruction sélective et le tri sélectif sur les chantiers de construction et de prévoir la création de plates-formes spécifiques (zonages à définir dans les plans de gestion des déchets du BTP et à décliner dans les SCoT). L'objectif est de maintenir et de développer un réseau de plates-formes de recyclage performant en milieu péri-urbain.
- Une préservation des gisements d'intérêt national (gypse, diatomite, silice, kaolin, bentonite...) et régional.
- Une remise en état des sites à la fin de l'exploitation des carrières, avec l'objectif de préserver la vocation initiale des territoires (ex. : zones agricoles).
- La traduction de ces objectifs dans les SCoT dans un volet « approvisionnement des matériaux ».

Les schémas départementaux des carrières ainsi que le cadre régional « matériaux et carrières » ne sont pour le moment pas opposables aux documents d'urbanisme. Toutefois, le cadre régional « matériaux et carrières » a été approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il revient donc aux services de l'État de veiller à sa déclinaison dans les SCoT.

► Préconisation pour l'élaboration du SCoT

Lors de l'élaboration du SCoT, il est nécessaire de définir les besoins en matériaux au regard de l'évolution démographique (notamment à « l'échéance » du SCoT) et de chacun des usages (remblais, voiries et réseaux divers (VRD), enrobés, bétons hydrauliques...). Cet état initial permet notamment de déterminer si le territoire est en déficit de matériaux, en excédent ou à l'équilibre. Il devra prendre en compte l'existence des carrières en périphérie du SCoT susceptibles d'alimenter le territoire.

L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels (pour rappel : les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi)).

¹ Afin d'accompagner l'ouverture et l'extension de carrières de roches massives, la DREAL a élaboré un mémento de sensibilisation et d'aide à l'élaboration du cahier des charges, de l'étude à la conception, d'exploitations « paysagères », adaptée au cadre rhônalpin. La prise en compte du paysage dans les projets de carrières en roches massives est en effet indispensable pour obtenir une meilleure acceptabilité de la part des habitants des territoires concernés. Ce mémento est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-et-paysage-a2678.html>

Les documents graphiques joints aux schémas départementaux des carrières et au cadre régional « matériaux et carrières » permettent d'identifier les zones à éléments ou préjugés favorables (ZEF ou ZPF selon la classification des cartes géologiques du BRGM) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte, contraintes de niveau II à sensibilité forte).

Rappelons que les carrières sont interdites dans les zones de classe I identifiées dans les schémas départementaux des carrières. Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables². En conséquence, il est souhaitable que le SCoT identifie, parmi les zones à préjugés favorables hors contraintes de classe I, celles qui sont susceptibles d'accueillir de nouvelles carrières de roches massives.

Le zonage adopté devra permettre :

- d'assurer l'approvisionnement du bassin de consommation,
- de préserver le gisement,
- de respecter le principe de proximité (90% de la production de granulats dans un rayon de chalandise de 40 km),
- d'envisager le transport de matériaux par voie d'eau ou de fer.

La présence de zonage dans le SCoT permettra de garantir la préservation de l'accès à la ressource et l'approvisionnement en matériaux

Cependant, le zonage adopté devra être à maille large (et non à l'échelle de projets qui n'existent pas au moment de la rédaction du SCoT, ni à l'échelle de la parcelle, ce qui est du ressort du PLU).

Il est rappelé que les PLU sont parfaitement habilités à décliner les orientations du SCoT en matière de matériaux et de carrières. L'article R123-11-c du code de l'urbanisme permet en effet de délimiter dans les PLU « *les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

Rappelons également que le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation (demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique, etc).

Afin de faciliter la définition de ces zonages favorables aux exploitations de carrières à l'échelle du territoire du SCoT, une carte des ressources en matériaux de carrières de la région Rhône-Alpes a été élaborée par le BRGM en 2010. Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map

et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

roches massives :

http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067

alluvions :

http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

Cette carte des ressources est le reflet des potentialités en granulats. Les données sont structurées en 3 classes :

² Y compris dans les zones Natura 2000. La doctrine européenne en la matière (communication du 4 novembre 2008) est la suivante : *La Commission souligne que le cadre législatif « Natura 2000 » n'établit aucune interdiction absolue des opérations d'extraction. [...] [et précisera] comment les activités extractives se déroulant à l'intérieur ou à proximité de sites « Natura 2000 » peuvent être conciliées avec la protection de l'environnement* » C'est au vu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s) « Natura 2000 » qu'une interdiction ou qu'une limitation du projet d'exploitation de carrières pourra être édictée.

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Enfin, ajoutons que le SCoT peut être l'occasion de mettre en place des indicateurs de suivi pour mesurer l'application du cadre régional des carrières. En voici quelques exemples :

- Quantités annuelles de matériaux extraites sur le territoire.
- Nombre de nouveaux logements par hectare. En effet un habitat dense peut réduire les besoins en voirie, réseaux, et autres matériaux (murs mitoyens).
- Consommation annuelle d'espaces nouveaux utilisés pour l'habitat, les activités, les infrastructures d'équipements et de transports.
- Quantité (tonnes) de matériaux recyclés, nombres de plate-formes de recyclage autorisée (+ carte de localisation).
- Distance moyenne d'approvisionnement.

Les orientations et indicateurs du cadre régional « matériaux et carrières » et ses documents associés sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-cadre-regional-materiaux-de-a3191.html>

La DREAL a développé des outils de capitalisation et de mise à disposition des données existantes et de connaissances de la ressource, téléchargeables sur le site « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-carmen-de-diffusion-de-la-a96.html>

C- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

Sans objet.

D- Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter aux fiches jointes en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-

L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Ce type de servitudes est en cours de mise en place autour des canalisations (fait pour GRT Gaz et ODC1, à faire pour SPSE et SPMR). Ces dispositions remplaceront celles figurant dans les fiches précitées.

E- Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles

Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html>

Éléments à prendre en compte dans le SCoT :

L'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...) ;
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

Dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible à la qualité de l'air (références réglementaires en annexe 2.8).

Dans le document d'orientations et d'objectifs (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peut être étudiée la pertinence des dispositions suivantes :

- encadrer le développement des établissements accueillant des personnes sensibles comme les crèches, écoles, hôpitaux à proximité des grands axes routiers pour ne pas augmenter leur exposition à la pollution ;
- relier l'implantation d'équipements commerciaux la desserte par des transports collectifs dès lors que ces équipements du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

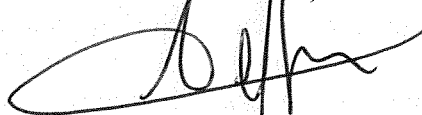
D'une manière générale, il conviendra de veiller à ce que la problématique de la qualité de l'air soit une partie intégrante des projets d'aménagement. Aussi, les orientations du SCoT doivent avoir pour conséquence d'éviter d'exposer inutilement les populations. À ce titre, les projets de nouvelles infrastructures devront systématiquement prendre en compte cet enjeu.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle des communes (mobilité et exposition des personnes notamment).

Pour la directrice de la DREAL et par délégation

Le chef de l'unité inter-départementale

Drôme et Ardèche,



Gilles GEFFRAYE

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1-1 : Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

➔ situées dans le secteur de la communauté de communes du Val de Drôme :

- . Alex : « Charles et Alice »
- . Ambonil : « Carrière Cheval Granulats »
- . Chabrillan : « Ets Albert »
- . Divajeu : « Carrière Roffat »
- . Eure : « Carrière Lafarge Granulats France »
- . Livron-sur-Drôme : « GPA », « PLASTILAV », « Skipper Logistique », « commune de Livron », « Carrière Delmonico-Dorel »
- . Loriol-sur-Drôme : « Corima Technologies », « Antargaz », « ICOPAL », « Siniat », « Dubost Père et Fils », « Granulats Vicat (station de transit) », « Bernard Stockage Logistique », « Denir SA », « Carpenter SA », « ITMLAI », « Granulats Vicat (installation de traitement) », « CNR », « Carrière Granulats Vicat »
- . Montoisson : « Garage Chirol », « Carrière Sablières Vignal », « Carrière Cheval Granulats »

➔ situées dans le secteur de la communauté de communes du cretois et du pays de Saillans :

- . Aouste-sur-Sye : « Crac Auto »
- . Crest : « UCAB », « Smurfit Kappa »
- . Vercheny : « Carrière Liotard SAS »

Annexe 1-2 : Fiche relative aux mines

Annexe 1-2-1 : Arrêté ministériel du 18 mars 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « permis de Val de Drôme » à la société Fonroche Géothermie SAS. - voir pièce jointe

Annexe 1-3 : Fiches relatives aux canalisations de transport

Annexe 1-3-1 - Pipelines Sud-Européen (SPSE) – voir pièce jointe

Annexe 1-3-2 - Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) – voir pièce jointe

Annexe 1-3-2 : canalisations de transport : tableau récapitulatif des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique, par commune

Communes	arrêté préfectoral n°	Date
Alex	26-2016-11-29-008	29/11/16
Ambonil	26-2016-11-29-009	29/11/16
Grane	26-2016-11-30-021	30/11/16
Livron-sur-Drôme	26-2016-11-30-010	30/11/16
Loriol-sur-Drôme	26-2016-11-30-011	30/11/16
Montoisson	26-2016-12-02-013	02/12/16
La Roche-sur-Grane	26-2016-11-30-030	30/11/16

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Risques technologiques

Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

Annexe 2.3 : Carrières

Annexe 2.4 : Stockage de déchets

Annexe 2.5 : Mines

Annexe 2.6 : Stockages souterrains

Annexe 2.7 : Canalisations de transport

Annexe 2.8 : Qualité de l’Air

Annexe 2.1 : La maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles

Références :

- ✓ **Code de l'urbanisme**
- ✓ **Code de l'environnement**
- ✓ **Circulaire ministérielle du 4 mai 2007**

I – Prévention des risques technologiques

La maîtrise de l'urbanisation est l'un des volets du dispositif global de prévention des risques technologiques qui s'articule pour notamment les établissements AS (autorisation avec servitude) autour de quatre axes principaux :

- La prévention, par la mise en œuvre des techniques visant à réduire le risque à la source et à améliorer la sécurité des installations.
- L'organisation des secours internes et externes par la mise en place systématique des Plans de Secours appropriés, Plan d'Opération Interne ou Plan Particulier d'Intervention.
- L'information des populations sur la nature des risques auxquels elles se trouvent exposées et sur les mesures à adopter en cas d'accident.
- La maîtrise d'urbanisation autour des sites afin de limiter l'exposition des tiers aux risques technologiques.

Pour les installations présentant des risques technologiques, les périmètres d'isolement qu'il serait souhaitable d'imposer résultent d'un examen combiné :

- de l'analyse de l'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant ;
- de la réglementation spécifique à certaines activités.

Cet examen conduit en général à définir des phénomènes dangereux caractérisés par des effets de différents types (thermiques, toxiques ou de surpression) et de différentes intensités auxquels sont associées des zones.

II – Connaissance des risques

La connaissance des risques et leur réduction, aussi bien pour ce qui concerne leur nature que l'extension géographique des zones où ils peuvent se manifester, constitue un préalable nécessaire à toute démarche de maîtrise de l'urbanisation autour d'installations dangereuses.

Il faut d'abord souligner que, par nature, les phénomènes à décrire et si possible à quantifier, constituent un domaine où les marges d'appréciation sont obligatoirement importantes car :

- malgré des progrès continus, les méthodes d'évaluation disponibles sont encore entachées de marges d'incertitudes ;
- certaines données essentielles à la description des risques comportent en elles-mêmes un large domaine d'incertitude (en particulier dans le domaine de la toxicologie).

Ce "contexte d'incertitude" lié aux risques technologiques doit être conservé en mémoire et interdire toute position trop tranchée, mais il ne peut pas pour autant justifier l'inaction.

Elle justifie en particulier de démarrer la démarche d'évaluation sur une **approche initiale** consistant à rechercher, pour une installation donnée, les divers types d'accidents pouvant se produire et à retenir, pour chacun, le phénomène dangereux enveloppe qui permet de décrire, de la façon la plus complète, l'ensemble des circonstances accidentelles pouvant se produire et les conséquences qui en découleraient.

Ce volet de la démarche postule en fait que, hormis les cas de suppression des produits dangereux, l'accident aux conséquences les plus graves reste possible et doit, en dépit d'une probabilité faible,

être évalué en termes de gravité des conséquences. L'expérience des accidents passés a montré que cette approche, bien que maximaliste, n'en était pas pour autant irréaliste.

L'approche probabiliste qui prend en compte certains dispositifs permettant de réduire la probabilité ou les gravités des conséquences des accidents, est une démarche complémentaire, nécessaire au terme de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Elle permet, à l'intérieur de l'enveloppe du phénomène dangereux maximal, d'affiner la description des phénomènes envisageables.

Malgré les difficultés méthodologiques qu'elle présente, elle permet de mieux décrire la diversité des accidents envisageables et dans une certaine mesure de les hiérarchiser en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Il est indispensable que les décisions publiques relatives au dimensionnement des plans de secours, à l'information du public et en matière d'urbanisme soient fondées sur une juste appréciation de ces deux dimensions du risque industriel (gravité, probabilité). Des considérations relatives à la cinétique des accidents possibles doivent par ailleurs être prises en compte.

Pour les installations industrielles fixes, c'est au travers des études des dangers prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et réalisées par les exploitants, que l'État a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude des dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents et doit décrire l'ensemble des conséquences des accidents susceptibles de se produire, y compris les accidents les plus graves.

Dans tous les cas, la bonne information des élus suppose la description des accidents même les plus graves. **Les risques technologiques majeurs sont des événements par nature de très faible probabilité mais ayant des conséquences catastrophiques.** Refuser de les prendre en considération sous prétexte qu'ils ont une probabilité infime de survenir, ou parce qu'ils ont moins de chance de toucher un individu qu'un banal accident de circulation revient à nier purement et simplement la nécessité, pourtant affichée légalement, de prendre en compte le risque technologique majeur.

Récemment, et pour tenir compte des réflexions conduites à la suite de la catastrophe de Toulouse, le Ministère a invité l'inspection à une plus grande prise en compte de l'approche probabiliste fondée sur la notion de « mesures de maîtrise des risques » (MMR).

Les principales orientations qu'il est demandé de mettre en œuvre sont résumées ci-dessous :

- Pour chaque type d'installation, des mesures de sécurité actives et passives, proportionnées aux risques doivent être proposées par les exploitants, en se basant notamment sur l'accidentologie et sur la comparaison avec d'autres sites.
- Le nombre et la fiabilité de ces mesures doivent être justifiés, par une analyse de risques, permettant de réduire la probabilité et la gravité potentielle de chaque accident étudié selon un processus itératif impliquant exploitant, ingénieries, organismes de contre expertise puis l'inspection des installations classées. Il revient à l'inspection au terme du processus d'identification des mesures de définir, sur la base de l'évaluation du risque résiduel, les phénomènes dangereux à utiliser de manière différenciée selon les usages administratifs auxquels ils sont destinés.
- Un phénomène dangereux « raisonnablement probable », tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé des mesures de sécurité, servira à définir la maîtrise de l'urbanisation.
- Des phénomènes dangereux plus improbables obtenus en considérant que plusieurs mesures de sécurité ne fonctionnent pas sont utilisés pour dimensionner la zone et les dispositions des plans de secours.

En conséquence, chaque fois que cela apparaîtra possible, l'étude des phénomènes dangereux les plus graves sera complétée par l'analyse d'événements moins catastrophiques en prenant comme hypothèse la présence de certaines mesures préventives (conception, détections...) ou correctives (vannes d'isolement, dispositifs de confinement...) jugées disponibles en cas d'accident.

III – Maîtrise de l'urbanisation

Les principaux outils réglementaires relatifs à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations présentant des risques technologiques résultent du Livre V du code de l'Environnement, et plus particulièrement de ses articles L.512-1, L.512-8 et L.515-8 à L.515-12, ainsi que le code de l'urbanisme qui impose aux pouvoirs publics la prise en compte des risques technologiques dans les documents d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme précise notamment (articles L.121-2 et R121-1) que le Préfet fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement lors des procédures d'élaboration et de révision des PLU.

En l'absence de révision de document d'urbanisme, la circulaire du 4 mai 2007 relative au Porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise les dispositions applicables pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette circulaire vise en particulier les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, ainsi que ponctuellement, certaines installations existantes dont la mise à jour d'une étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

Au terme de ces textes, sont donc concernés les établissements et activités pour lesquels il est jugé pertinent d'informer les élus en matière de risques technologiques ou de protection contre les nuisances.

Ces établissements sont notamment :

- ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
- ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais soumis à autorisation ;
- ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de construction ou voies de communication (art L.512-1 du code de l'environnement) ;
- ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- ✓ les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ Certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour les installations existantes déjà autorisées au titre des installations classées, la procédure menée sur la base des distances définies comme indiqué supra, consiste à porter par écrit à la connaissance des Maires des communes concernées la nature des risques existants, l'étendue des zones dangereuses correspondantes, ainsi que les mesures d'aménagement de l'espace qu'il serait souhaitable de voir prendre en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dès

lors, il est de la responsabilité des Maires d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans leur Plan Local d'Urbanisme. À défaut, la procédure de Projet d'Intérêt Général (PIG), sur l'initiative du Préfet, doit être mise en œuvre afin de délimiter les périmètres de protection indispensables.

En l'absence de PLU, l'article L.421-8 permet à l'État d'établir les périmètres de protection directement par voie d'arrêté préfectoral.

Dans l'attente de l'inscription des mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers, il est de la responsabilité des maires de faire usage des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme afin de refuser au cas par cas les nouvelles constructions exposées à un risque technologique ou de leur imposer des contraintes particulières et cela sous le contrôle de légalité du Préfet. Cette responsabilité peut être celle du préfet pour certains permis de construire particuliers pour lesquels le Code de l'Urbanisme a défini une compétence préfectorale.

Le partage des rôles et des responsabilités

La mise en œuvre d'actions concrètes de maîtrise de l'urbanisation met en jeu à la fois la responsabilité de l'État et celle des Collectivités Locales.

En effet, alors que la quasi-totalité des moyens de réglementer l'utilisation de l'espace urbain et d'organiser la circulation et la vie locale sont de la responsabilité des Collectivités Locales, la prévention des risques industriels et la connaissance de leur ampleur sont de la compétence de l'État, principalement au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce contexte, **il revient à l'État de prendre l'initiative d'informer les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance**, de façon à ce que ces dernières puissent, comme le code de l'urbanisme leur en fait l'obligation, prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions de leur responsabilité (permis de construire, permis de lotir, ZAC, ouverture d'établissements recevant du public...).

Les procédures de "porter à connaissance" prévues pour l'élaboration des documents d'urbanisme doivent en particulier être mises à profit pour effectuer cette information.

Ces données de base sur la nature et l'extension des risques étant connues des élus, une large concertation devra obligatoirement s'engager sur la nature et l'importance des mesures de limitation de l'urbanisation qui peuvent être prises, que ces discussions se déroulent dans le cadre formel des procédures de P.I.G. ou dans un cadre plus informel.

Mesures à prendre en matière d'urbanisme

En préalable, il convient de souligner deux points essentiels :

- d'une part, les conséquences d'un sinistre, dans les cas les plus fréquents, diminuent progressivement avec l'augmentation de la distance par rapport au lieu de l'accident. **Les limites des zones d'isolement qui seront définies ne constituent donc pas une ligne stricte en deçà de laquelle le risque est maximum et où rien ne serait autorisé et au-delà de laquelle le risque est nul et où tout serait permis.**
- d'autre part, les mesures de limitation de l'urbanisation ne constituent pas une protection absolue, mais sont des mesures conservatoires permettant de limiter les conséquences d'un éventuel sinistre.

L'approche pragmatique du problème doit être privilégiée sur la base d'un recensement des zones géographiques pour lesquelles une action est encore possible, ou le sera à moyen terme compte tenu des perspectives d'évolution envisagées par la Collectivité. De la même façon, **la priorité doit bien sûr être accordée aux zones les plus proches des sources de risques.**

Objectifs

Les critères à prendre en considération pour étudier l'urbanisation dans les zones de risques peuvent être les suivants :

- Création de zones non constructibles dans les secteurs encore libres à proximité immédiate des emprises actuelles des établissements et des zones industrielles concernées ;
- Diminution générale du coefficient d'occupation des sols ;
- Impossibilité de construire des immeubles de grande hauteur ;
- Interdiction de créer des établissements recevant du public ;
- Limitation des activités économiques entraînant une augmentation de la densité de la main-d'œuvre ;
- Absence de certains équipements collectifs (établissements scolaires, hôpitaux, casernes de sapeurs-pompiers, gendarmeries...) ;
- Absence de points de rassemblement ou d'équipements incitant au rassemblement de personnes (marchés...) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'atmosphère toxique (structures de confinement) ;
- Conception des bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel prenant en compte le risque d'effet de surpression ;
- Réalisation d'une voirie de desserte permettant l'intervention des secours et l'évacuation éventuelle dans de bonnes conditions (éviter les impasses) ;
- Régulation du trafic sur les axes routiers situés à proximité, de façon à éviter les embouteillages dans les zones de dangers et dans les zones d'accès aux secteurs géographiques concernés.

Définition des zones et règlements correspondants

En matière de risques technologiques, la circulaire du 4 mai 2007 précise les préconisations en matière d'urbanisme en fonction du type d'établissement (établissement soumis à autorisation avec servitudes ou non), des zones d'effet des phénomènes dangereux et de leur probabilité.

Ces préconisations sont éventuellement complétées par des dispositions spécifiques prévues par des textes réglementaires relatifs à certaines catégories d'installations.

Annexe 2.2 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

Informier : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

Pérenniser : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.3 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des

carrières approuvées demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le code de l'urbanisme en stipulant que les SCoT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCoT, et l'objectif poursuivi est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCoT. Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières (article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCoT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCoT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes...). Le SCoT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCoT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.4 : Stockage de déchets

Sans objet.

Annexe 2.5 : Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumise à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Annexe 2.6 : Stockages souterrains

Sans objet.

Annexe 2.7 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1. Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des

recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1^{er} janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du

public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes se mettent en place progressivement (fait pour les canalisations de transport de gaz naturel et la canalisation de transport d'hydrocarbure ODC1) et remplacent ou remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter : et pour, pour les autres canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon

précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

Annexe 2.8 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) avec

l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.